



PREFECTURE PUY- DE- DOME

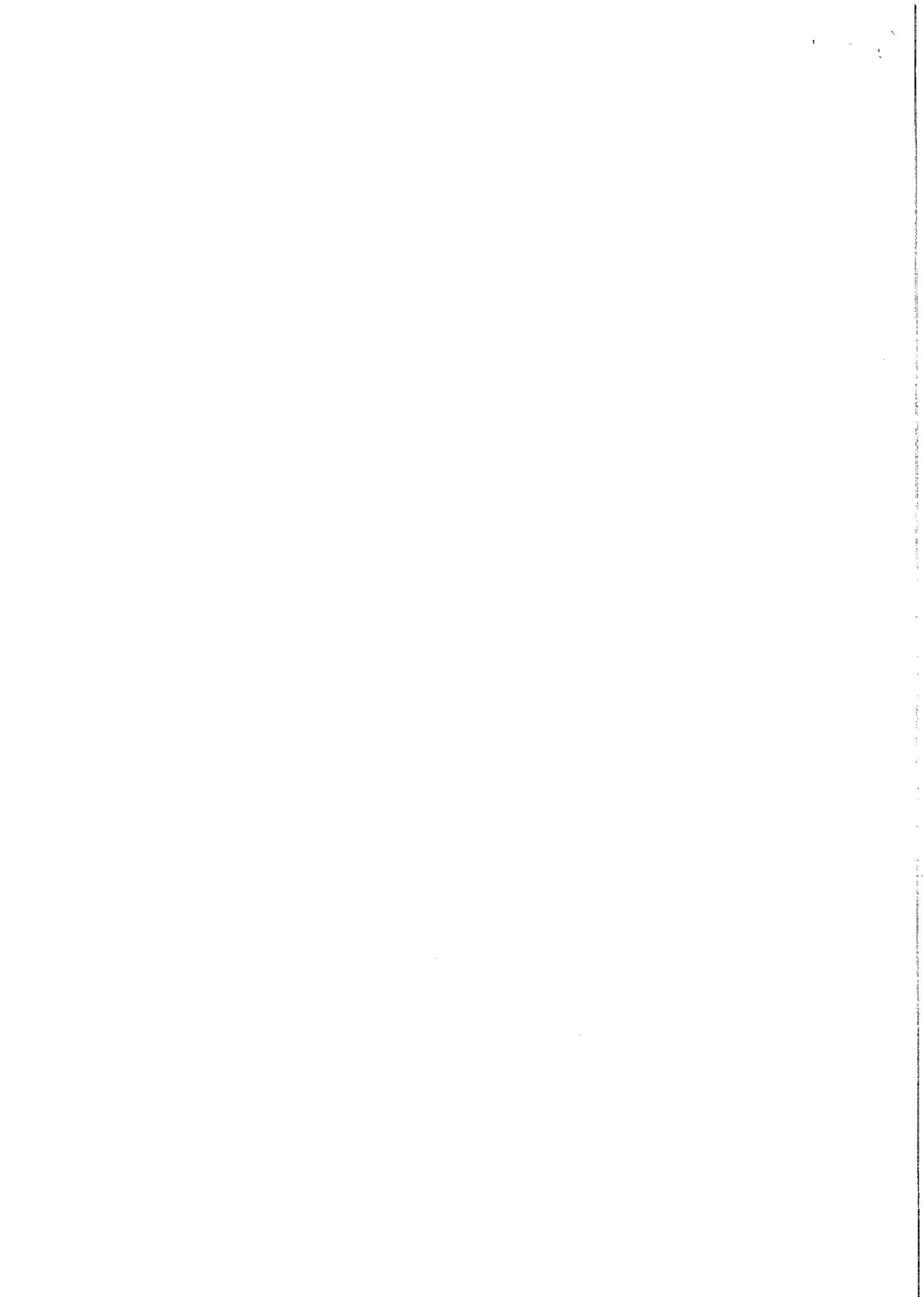
Arrêté n °2014161-0019

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 10 Juin 2014

63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme
63 - DDT SEEF

arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les
travaux prévus dans le cadre du programme
d'entretien des rivières du territoire de
Clermont- Communauté



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL
Déclarant d'intérêt général les
travaux prévus dans le cadre du
programme d'entretien des rivières
du territoire de Clermont-
Communauté

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-3, L.215-2 et L.215-14 à L.215-18 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, R.214-88 et suivants ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-48;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,

Vu les contrats territoriaux milieu aquatique 2012-2016 pour les rivières du territoire de Clermont-communauté, signé le 13 janvier 2012, et de la vallée de l'Auzon 2011-2015, signé le 11 octobre 2011, dans lesquels sont décrits les travaux prévus,

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé par Clermont-Communauté le 6 septembre 2013, enregistré sous le numéro 63-2013-00289, comprenant une étude d'incidences NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté du président de Clermont-Communauté en date du 31 janvier 2014, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour les travaux prévus dans le cadre du programme d'entretien des rivières du territoire de Clermont-Communauté, du 21 février 2014 au 24 mars 2014 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 avril 2014 ;

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains et que la majorité d'entre eux ne l'assure plus depuis de nombreuses années ;

Considérant que les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, qui ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité des masses d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore, doivent être prévus globalement, dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, selon les termes de l'article L.215-15 du code de l'environnement,

et que l'entretien partiel effectué par les particuliers n'est pas suffisant pour atteindre ces objectifs ;

Considérant que le dossier déposé par Clermont-Communauté, sur le territoire des communes de Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Le Cendre, Ceyrat, Châteaugay, Clermont-Ferrand, Cournon-d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Nohanent, Orcines, Pont-du-Château, Romagnat, Royat et Saint-Genès-Champanelle, constitue un plan de gestion, aux termes de l'article L215-15, s'intégrant dans le programme d'actions du contrat territorial milieu aquatique pour la restauration et l'entretien des rivières de l'agglomération clermontoise, et dans celui du contrat territorial de la vallée de l'Auzon ;

Considérant que les travaux prévus dans ce dossier, sur des terrains privés, présentent un caractère d'intérêt général et correspondent à une des catégories de travaux définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir : « I-2° : *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau* » ;

Considérant que ces travaux nécessitent d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, de légitimer l'intervention de la collectivité publique sur des propriétés privées avec des fonds publics, de simplifier les démarches administratives et que ces travaux ne peuvent pas être réalisés en l'absence de déclaration d'intérêt général ;

Considérant que les travaux prévus ne sont pas soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux prévus sont conformes aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que sur le territoire concerné, aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) n'est encore approuvé ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu de faire application de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général, les travaux d'entretien des rivières sur le territoire des communes de Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Le Cendre, Ceyrat, Châteaugay, Clermont-Ferrand, Cournon-d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Nohanent, Orcines, Pont-du-Château, Romagnat, Royat et Saint-Genès-Champanelle, menés selon les modalités décrites dans le dossier déposé par Clermont-Communauté.

Article 2 : Consistance des travaux

Ces travaux portent sur :

- le lit mineur : gestion sélective des embâcles, retrait, tri et évacuation des déchets de toute nature.

- les berges : retrait, tri et évacuation des déchets de toute nature, conformément de berges ponctuels.
- la ripisylve : abattages sélectifs, élagage et recépage, débroussaillage ponctuel, lutte contre les plantes invasives, plantations.

Ils sont décrits dans le dossier déposé par Clermont-Communauté, et dans les contrats territoriaux :

- de la vallée de l'Auzon, signé le 11 octobre 2011,
- pour la restauration et l'entretien des rivières de l'agglomération clermontoise, signé le 13 janvier 2012.

Article 3 : Exécution des travaux

Les interventions dans le lit mineur (enlèvement d'embâcles) ne sont pas autorisées du 31 octobre au 30 avril sur les têtes de bassin versant, afin d'éviter les perturbations sur le cycle de reproduction des poissons.

Elles doivent par ailleurs être suspendues en cas d'étiage sévère.

Toutes les prescriptions indiquées dans le dossier de Clermont-Communauté pour limiter les impacts sur les espèces et milieux naturels seront appliquées.

De plus :

- La circulation des engins dans l'eau est interdite.
- Le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau.
- Toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau (installation de filtres,...).
- Pour les travaux soumis à déclaration au titre de l'article R.214-1, rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, ou 3.1.5.0 du code de l'environnement, un dossier sera établi et transmis avant l'exécution des travaux.

Article 4 : Accès aux terrains

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Article 5 : Délai de mise en application et durée de validité

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, cette déclaration d'intérêt général a une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Modalités de prise en charge financière

Il n'est pas prévu de participation des riverains aux dépenses. La totalité du coût des opérations, objet de la présente déclaration d'intérêt général, est supportée par le pétitionnaire.

Article 7 : Modification ultérieure

Les travaux pourront être adaptés, dans leur ordre de programmation, et dans leurs modalités d'exécution, en fonction des réalités du terrain. Cette adaptation doit respecter l'esprit général du dossier.

Un nouveau type de travaux ou des travaux sur des tronçons de cours d'eau non prévus dans ce dossier devront faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'intérêt général.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le bois coupé lors des travaux continue à appartenir au propriétaire du terrain.

Article 9 : Publication, affichage et communication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé aux maires des communes pour affichage dès réception en mairie.

Il sera également adressé au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne et au chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du département du Puy-de-Dôme.

Il fera aussi l'objet d'une publication dans la presse locale.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent de Clermont-Ferrand:

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux inhérents présentent pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, en application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement et du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Les Maires des communes de Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Le
Cendre, Ceyrat, Châteaugay, Clermont-Ferrand, Cournon-d'Auvergne, Durtol,
Gerzat, Nohanent, Orcines, Pont-du-Château, Romagnat, Royat et Saint-Genès-
Champanelle,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux
Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 JUIN 2014**

P/ le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

